



Municipalité de Crassier

Au Conseil communal

Préavis no 12/2022

ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Introduction

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2022, adopté par le Conseil communal de Crassier dans sa séance du 9 septembre 2021, arrive à échéance en date du 31 décembre 2022. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté d'imposition pour l'exercice 2023.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)¹, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Les communes sont libres de fixer le pourcent de leurs impôts. Pour cette année, l'arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici au mercredi 30 octobre 2022.

L'article 6 de la LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base.

Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- L'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Evolution des impôts

Les impôts communaux ont suivi l'évolution suivante ces dernières années :

Année	Taux d'imposition	Revenu et Fortune	Personnes Morales	Mutation et gains immobiliers	Successions et donation
2011	62 - 6 points – fact. sociale	3'316'868	975'137	561'498	
2012	64 + 2 points - police	3'648'714	329'683	518'269	
2013	64	3'593'965	173'894	319'868	
2014	64	3'772'850	235'451	453'271	47'885
2015	64	4'415'661	256'755	289'671	
2016	64	4'939'063	161'393	170'794	117'013
2017	64	4'911'847	167'449	157'832	287'460
2018	64	4'382'628	349'951	275'940	
2019	68	4'487'416	63'073	306'357	
2020	68	3'608'358	-70'322	248'309	
2021	66.5	4'021'343	54'348	611'981	3'583

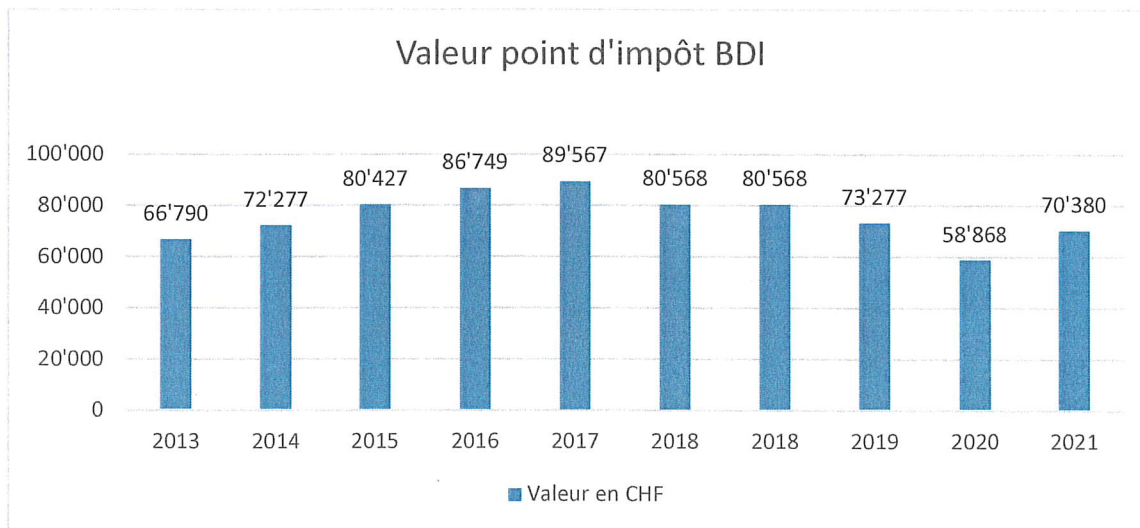
¹ LICom : Loi sur les impôts communaux : <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/20541/fr>

Valeurs du point d'impôt (BDI)²

Les impôts déterminants pour le rendement communal du point d'impôt sont les suivants :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune de personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- Impôt spécial dû par les étrangers.

Ainsi, la valeur du point d'impôt (BDI) a évolué de la manière suivante :



Appréciation de la Municipalité

Comme vous pouvez le voir sur le tableau de l'évolution du taux d'impôt à la page 1, la politique fiscale de la Municipalité est la régularité. On a dit à de nombreuses reprises, l'effet yoyo sur les impôts n'est pas satisfaisant, ni pour l'Autorité, ni pour les particuliers qui doivent eux aussi pouvoir préparer leur budget avec des chiffres stables et réguliers.

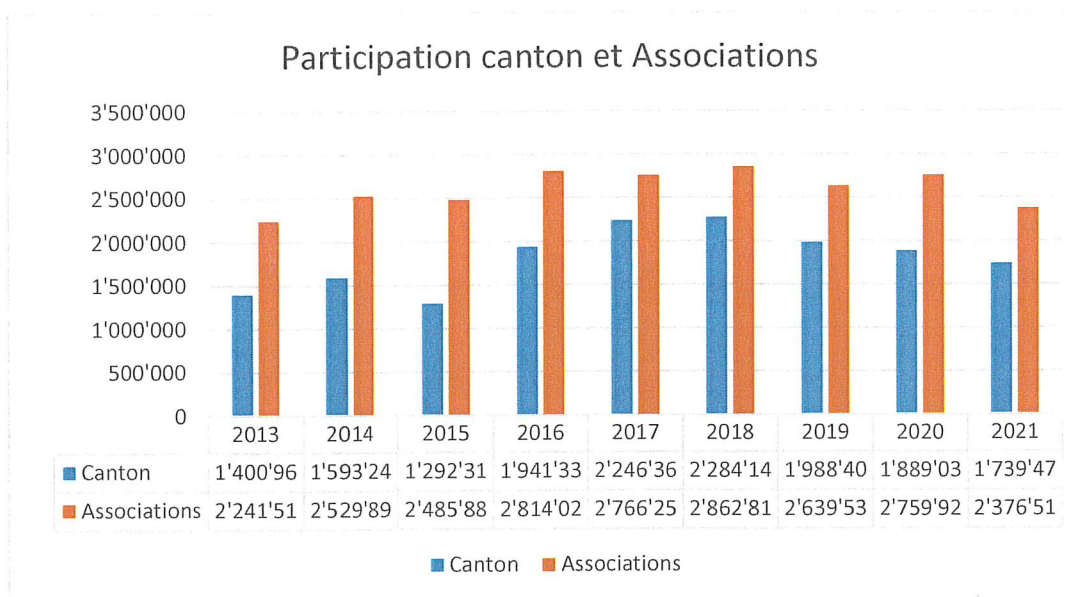
Les incartades à cette règle ont souvent été des bascules d'impôts Etat-Communes ou même des reprises par l'Etat de missions jusque-là dévolues aux communes, comme l'an passé une baisse de 1,5 point, conséquence de la reprise par l'Etat des frais de l'AVASAD.

C'est pourquoi cette année encore, nous vous proposons le statuquo. En effet, il y aurait autant de raisons de baisser l'impôt que de l'augmenter.

- Les comptes 2021 ont été bouclés avec un excédent de recettes de CHF 635'573.42, mais l'excédent de recette est dû principalement aux droits de mutation + CHF 410'571 et au décompte final de la facture de cohésion sociale - CHF 343'827.

² BDI : programme informatique

- La valeur du point d'impôt communal remonte presque à sa valeur de 2019, mais notre participation à la prévoyance sociale cantonale et à la péréquation devrait mécaniquement augmenter.
- Les impôts structurels restent dans la moyenne des dernières années.
- La facture de la cohésion sociale cantonale pour l'ensemble des communes sera maintenue au niveau de 2021 suite aux accords UCV³-canton.
- Le maintien de la réduction de la taxe d'épuration aux contribuables, fixée à CHF 0.25 par m³.



³ Union des communes vaudoises

Décision

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRASSIER

- **dans** sa séance du 15 septembre 2022,
- **vu** le préavis municipal N° 12/2022 – août 2022 – relatif à l'Arrêté d'imposition 2023,
- **oui** le rapport de la Commission de gestion,
- **considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. **d'adopter** le préavis municipal N° 12/2022 – août 2022 – relatif à l'Arrêté d'imposition 2023, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. **de fixer** le point d'impôt communal de Crassier à 66.5 % pour les quatre impôts de l'article premier.



Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 31 août 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic: S. Melly
La Secrétaire: B. Isabettini

Art. 44/Règlement Conseil communal: *La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission*
Délégué municipal à convoquer: M. S. Melly, Syndic et Bousier